

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE AUTO DEMOLITION SARL

1 route de Hoerdt
67550 VENDENHEIM

Références : 0006702703/JS/CE
Code AIOT : 0006702703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CASSE AUTO DEMOLITION SARL implanté 1 route de Hoerdt - 67550 VENDENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO DEMOLITION SARL
- 1 route de Hoerdt - 67550 VENDENHEIM
- Code AIOT : 0006702703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSE AUTO DEMOLITION exploite un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712, autorisé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 et dont l'agrément a été renouvelé par arrêté du 21/11/2012.

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral du 28/07/2006 autorisant la société CASSE AUTO DEMOLITION Sarl à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à VENDENHEIM.
- et de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.3.2 et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.2.3	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.2.2	Sans objet
4	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.3.4	Sans objet
5	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 15.3	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 16.2	Sans objet
9	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 16.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Le débourbeur-décanteur doit être vidangé et curé au moins une fois par an (proposition de mise en demeure : 1 mois).

Des dispositifs de détection des fumées doivent être installés dans les locaux techniques (proposition de mise en demeure : 15 jours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : Les aires de stockage, de chargement ou de déchargement, les aires spécialisées au démontage des objets ou matières susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont étanches et reliés à des rétentions dimensionnées selon les règles définies au 9.2.2 ci-dessus. De plus, les aires spécialisées au démontage et les aires de stockages des déchets liquides sont abritées des eaux de pluie. (...)
Constats : L'inspection s'est rendu dans les zones de dépollution / démontage des véhicules, de stockage des véhicules non dépollués, ainsi que dans celle dédiée au stockage des véhicules dépollués. L'aire de dépollution est abritée, ainsi que les aires de stockages de déchets liquides. L'aire de stockage des véhicules non dépollués est sur sol bétonné relié à une rétention (canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement, voir point de contrôle "Confinement des eaux incendie"). L'inspection constate l'entreposage de véhicules non dépollués sur des sols non étanches (véhicules ayant été réceptionnés le matin même selon l'exploitant). Ces véhicules ont été déplacés durant la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

(...)

Constats :

Une aire de stockage abritée et sur rétention permet de stocker les fluides tels que le liquide de refroidissement, le liquide de freins et les huiles usagées.

Le gasoil issu des véhicules est stocké dans une cuve à double paroi.

L'essence issue des véhicules est stockée dans des bidons présents dans l'atelier, hors rétention. Ces bidons ont été mis sur rétention en cours de visite à la demande de l'inspection.

L'inspection a constaté que les rétentions ne présentent pas de défaut manifeste d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des toitures rejoignent les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet au milieu naturel en un point unique.

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté. Il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écrêter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée ;
- un débourbeur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente ;
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article. L'exploitant s'assure que la commande de ce dispositif peut être actionnée en toute circonstance.

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc.).

(...)

NOTA :

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

"Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, (...) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant

de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et **dans tous les cas au moins une fois par an**, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
(...)"

Constats :

Les eaux pluviales et de ruissellement sont canalisées et rejetées au milieu naturel après traitement.

L'inspection des installations classées a pris connaissance du changement du déboureur - décanteur survenu le 22/12/2022. Aucune opération de maintenance n'a été effectuée depuis ce changement. La prochaine est prévue en début d'année 2025. La prescription de l'article 27 l'arrêté ministériel susvisé, à savoir l'entretien de ce dispositif au moins une fois par an, n'est pas respectée.

Le dispositif d'obturation a été actionné sur demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour permettre de recueillir un premier flot des eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle ou en cas d'incendie. Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité. Le volume minimal du confinement est de 120 m³.

(...)

Constats :

Le plan du réseau d'évacuation des eaux a été présenté. Une canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement est présente sous l'aire de stockage des véhicules non dépollués. Celle-ci présente un volume d'environ 96 m³. Associé au volume formé par les pentes du sol imperméable de l'aire, la prescription est respectée.

Le dispositif d'obturation est le même que celui inspecté au point précédent (voir point de contrôle "Conditions de rejet des eaux pluviales").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 15.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

(...)

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Les pneumatiques et les plastiques peuvent être entreposés en conteneur ou alvéoles limité à 50 m³ de capacité unitaire dans la limite de 150 m³ au total.

(...)

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'entrepose pas de stériles. La quantité de pneumatiques entreposés est visiblement inférieure à 50 m³ au total.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de l'installation électrique a été réalisé le 26/01/2024 par un prestataire extérieur. Le rapport présenté ne mentionne pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Détection et extinction automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'un seul dispositif de détection des fumées est installé au sein des installations, à savoir : dans le local d'accueil du site. Les locaux techniques en sont démunis. Aucun registre de vérification de cet appareil n'a été mis en place. L'exploitant a effectué, en cours d'inspection, une commande de plusieurs dispositifs de détection des fumées.</p> <p>L'installation est dépourvue de systèmes d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent : - 1 poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des installations ; - 1 puits. Les moyens d'intervention sur le site se composent : - d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
Constats : Le site est équipé de 19 extincteurs. Ils ont été vérifiés le 29/01/2024 par une entreprise spécialisée. Le rapport d'intervention a été présenté à l'inspection. L'inspection a constaté qu'un poteau incendie normalisé est situé dans la rue des Bateliers, à moins de 100m des installations. L'inspection a constaté que l'accès au puits présent sur l'aire de stockage des véhicules non dépollués était obstrué. L'exploitant les a immédiatement déplacés, rétablissant ainsi l'accès au puits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant veille à maintenir un accès permanent au puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : - l'organisation ; - les effectifs affectés ; - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ; - les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours (...)
Constats : Le plan d'intervention est affiché à l'accueil et présente l'organisation, les effectifs affectés, l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, ainsi que les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

